

**Ordonnance
relative à l'étude de l'impact sur l'environnement
(OEIE)**

Modification du... (projet du 31.10.2014)

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 10a, al. 3, 10c, et 39, al. 1,
de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,
en application de la Convention du 25 février 1991
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfron-
tière (Convention d'Espoo)³, et de la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)⁴,

Art. 24 Disposition transitoire concernant la modification du

Les demandes en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la présente
modification sont régies par l'ancien droit.

II

L'annexe est modifiée selon le document joint.

¹ **RS 814.011**

² **RS 814.01**

³ **RS 0.814.06**

⁴ **RS 0.814....**

III

Les actes suivants sont modifiés comme suit :

1. **Ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage**⁵

Annexe, ch. 1, 11 et 17

Liste des organisations habilitées à recourir conformément à la LPE, à la LGG ou à la LPN

Organisations	Organisations habilitées à recourir au sens de la LPE/LGG ^a	Organisations habilitées à recourir au sens de la LPN ^b
1. Aqua Viva	x	x
...		
11. Société suisse de pédologie (SSP)	x	x
...		
17. <i>Abrogé</i>		
.....		

a Les organisations signalées par x sont habilitées à recourir conformément aux art. 55, 55f LPE et 28 LGG.

b Les organisations signalées par x sont habilitées à recourir conformément à l'art. 12 LPN.

2. **Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux**⁶

Art. 50

Abrogé

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération :

La chancelière de la Confédération :

⁵ RS 814.076

⁶ RS 814.201

Annexe
(art. 1, 2, 5, 6, 10, 12, 12a, 12b, 13 et 14)

Installations soumises à l'EIE et procédures décisives

Ch. 11, n° 11.2

11 Circulation routière

N°	Type d'installation	Procédure décisive
...		
11.2	* ⁷⁾ Routes principales construites avec l'aide de la Confédération (art. 12 LF du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière ⁷⁾)	À déterminer par le droit cantonal
...		

Ch. 12, n° 12.1

12 Trafic ferroviaire

N°	Type d'installation	Procédure décisive
12.1	Nouvelles lignes de chemin de fer (art. 5 et 6 LF du 20 déc. 1957 sur les chemins de fer ⁸⁾)	<i>EIE par étapes</i> 1 ^{re} étape : Le Conseil fédéral décide d'accorder une concession (art. 6 LF du 20 déc. 1957 sur les chemins de fer) 2 ^e étape : Approbation des plans par l'autorité d'approbation (art. 18, al. 1, LF du 20 déc. 1957 sur les chemins de fer)
...		

⁷ RS 725.116.2

⁸ RS 742.101

Ch. 21, n° 21.2, 21.3 et 21.6

21 Production d'énergie

N°	Type d'installation	Procédure décisive
...		
21.2	*) Installations destinées à la production d'énergie d'une puissance thermique ou pyrolytique a. supérieure à 50 MWth pour les énergies fossiles b. supérieure à 20 MWth pour les énergies renouvelables c. supérieure à 20 MWth pour les énergies combinées (fossiles et renouvelables)	À déterminer par le droit cantonal
21.3	Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance installée supérieure à 3 MW a. *) sur des cours d'eau cantonaux b. sur des cours d'eau internationaux et sur des tronçons situés dans plusieurs cantons et pour lesquels les cantons ne peuvent pas s'accorder à propos des concessions de droits d'eau	Procédure d'octroi de la concession (art. 38 LF du 22 déc. 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques, LFH ⁹) <i>Dans la mesure où les cantons ont prévu deux étapes :</i> 2 ^e étape : À déterminer par le droit cantonal Procédure d'octroi de la concession et d'approbation des plans (art. 38 et 62 LFP)
...		
21.6	*) Raffineries de pétrole et de gaz	À déterminer par le droit cantonal

Ch. 7, n° 70.11, 70.13, 70.15 – 70.22

⁹ RS 721.80

7 Industrie

N°	Type d'installation ^a	Procédure décisive
...		
70.11	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour	À déterminer par le droit cantonal
...		
70.13	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t par jour	À déterminer par le droit cantonal
...		
70.15	Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affecté au traitement est supérieur à 30 m ³	À déterminer par le droit cantonal
70.16	Installations destinées à la production de chaux dans des fours rotatifs ou dans d'autres fours, avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	À déterminer par le droit cantonal
70.17	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour	À déterminer par le droit cantonal
70.18	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, avec une capacité de production supérieure à 75 t par jour ou une capacité de four supérieure à 4 m ³ et une densité d'empilage supérieure à 300 kg/m ³ par four	À déterminer par le droit cantonal

70.19	Installations destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 t par jour	À déterminer par le droit cantonal
70.20	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, avec une capacité de consommation de solvants supérieure à 150 kg par heure ou à 200 t par an	À déterminer par le droit cantonal
70.21	Installations de traitement et de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de : a. matières premières animales (autres que le lait), avec une capacité de production de produits finis supérieure à 75 t par jour b. matières premières végétales, avec une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	À déterminer par le droit cantonal
70.22	Installations de traitement et de transformation du lait, pouvant recevoir plus de 200 t par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	À déterminer par le droit cantonal

Ch. 8, n° 80.1 et 80.9

8 Autres installations

N°	Type d'installation	Procédure décisive
80.1	<p><i>Ne concerne que le texte français et italien.</i></p> <p>Améliorations foncières intégrales :</p> <p>a. améliorations foncières intégrales de plus de 400 ha</p> <p>b. améliorations foncières intégrales avec irrigation ou drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 ha, ou modifications de terrain supérieures à 5 ha</p> <p>c. projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha</p>	À déterminer par le droit cantonal
...		
80.9	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de m ³	À déterminer par le droit cantonal